RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 02468
Numéro SIREN : 383 068 137
Nom ou dénomination : ABCD RESSOURCES HUMAINES

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2023 sous le numéro de dépôt 16336

ABCD RESSOURCES HUMAINES
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 6 Parc des Fontenelles 78870 BAILLY
383 068 137 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 31 mars,
Au siège social,

Le soussigné, Monsieur Thierry DURAND,

Gérant de la société ABCD RESSOURCES HUMAINES, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 500 Parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er mars 2023, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 39 000 euros pour le ramener de 40 000 euros à 1 000 euros, par voie de diminution de 78 euros de la valeur nominale des parts qui, de la somme de 80 euros, sera ramenée à 2 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES le 19 juin 2023 ;

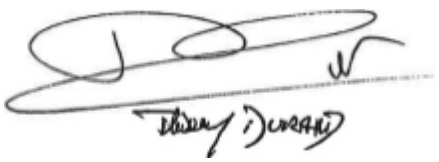
- à la date du 19 juillet 2023, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Et constate en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée à la date du 31 mars 2023, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Thierry DURAND
Gérant



ABCD RESSOURCES HUMAINES
SAS Au capital de 1.000 €
Siège social : 6 Parc des Fontenelles 78870 BAILLY
RCS VERSAILLES : 383.068.137

STATUTS

Transformation SARL en SAS et réduction de capital par AGE du 31/03/2023

LES SOUSSIGNES,

Monsieur Thierry DURAND, demeurant 125 Chemin de la Lichère Hameau des Barres 07140 CHAMBONAS.
De nationalité française, né à Boulogne (92), le 10 Mai 1956.

Monsieur Xavier Durand 118 Rue Danton 92300 LEVALLOIS.
De nationalité française, né à Chatenay Malabry (92), le 1er fevrier 1990.

Madame Audrey Durand/Épouse Dechanoz 11 RD 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU.
De nationalité française, née à Chatenay Malabry (92), le 2 Avril 1986

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL ONT DECIDE D'INSTITUER.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société a été créée sous la forme d'une SARL et a été transformée en SAS par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31/03/2023
Ainsi il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le Conseil, La Formation, Le Recrutement, Le Coaching et l'Accompagnement l'animation, l'accompagnement, et l'organisation de congrès et manifestations diverses, auprès d'entreprises, d'administrations, d'associations, en France, en Europe ou à travers le Monde.

- Et toute action commerciale liée à cet objet

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion de sté ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« ABCD Ressources humaines »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Elle dispose de Départements répondant aux intitulés suivants :

ABCD Communication qui a en charge toutes les prestations en Communication interne et externe d'entreprises ou Administrations...

ABCD Coaching qui a en charge toutes les prestations de Coaching individuelles ou collectives ainsi que les dispositifs d'accompagnement de Particulier à titre personnel...

ABCD Développement Economique qui a vocation a accompagner le développement des « activités » des Stés clientes ou d'entrepreneur individuel

ABCD Développement Personnel qui a vocation à favoriser les prestations « en développement personnel »

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la Société est situé au ***6 Parc des Fontenelles 78870 BAILLY***

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

TITRE II -APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire lors de la constitution le 02/10/1991.

- la somme de 7622.45 Euros (50.000 Francs) par Monsieur Claude DURAND.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros, il est divisé en 500 parts égales de 2 Euros chacune.
Lors de l'assemblée Générale extraordinaire du 10 Mai 2011 celui-ci a été porté à 40.000 Euros (quarante mille euros) par intégration et incorporation des réserves et par une augmentation du nominal des 500 parts à 80€.
Lors de l'assemblée Générale extraordinaire du 31 Mars 2023 celui-ci a été réduit à 1.000 Euros (mille euros) et par une réduction du nominal des 500 parts à 2€.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

La collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Le Président doit rendre compte à la collectivité des associés, de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa décision.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Le ou les associés peuvent renoncer à ce droit à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Toute réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de son capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété et le transfert des actions résulteront de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément à la réglementation en vigueur.
A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées à l'Article 20 ci-après.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent librement mais le ou les propriétaires des autres actions existantes ont, à offre équivalente, et proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à l'acquisition desdites actions.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé. En cas de nomination à la Présidence d'une personne morale, celle-ci aura la possibilité de nommer un représentant de son choix.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

La durée du mandat du Président est illimitée.

Rémunération

La collectivité des associés, peut décider dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts, d'allouer une rémunération au Président.

Le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et autres notes de frais exposés par lui.

Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Ce préavis pourra être réduit voire annulé en cas d'accord des associés.

Révocation

La collectivité des associés, peut, par une décision prise dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts, mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

Présidence Déléguée

En cas d'empêchement du Président, pour quelque cause que ce soit et notamment suite à tout événement affectant sa personne et l'empêchant durablement d'assurer ses fonctions, la collectivité d'associés, par une décision prise dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, dûment représentée par l'un de ses mandataires sociaux, déléguera les fonctions du Président à un des associés. Cette mission de Présidence déléguée prendra fin lors de la révocation du Président délégué en cas de retour du Président ou lors de la nomination d'un nouveau Président.

Les pouvoirs du Président Délégué sont identiques à ceux du Président qu'il remplace et les dispositions des présents statuts applicables au Président le sont également pour le Président Délégué.

13.2 Directeur général

La collectivité des associés, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général. La durée du mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est illimitée. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par la collectivité des associés. Cette décision n'a pas à être motivée et elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation.
En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La collectivité des associés, détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et autres notes de frais exposés par lui (ou eux).

A la création de la présente société, aucun Directeur Général n'est nommé par la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - REPRÉSENTATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président ou par le Directeur Général.

Le Président ou le Directeur Général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet

social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société n'a pas, à la date des présentes, de commissaire aux comptes.

La collectivité des associés, désignera, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales.

Ces conventions doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.
Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, un rapport spécial à la collectivité des associés ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées à l'Article 17 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions visées au présent Article et portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Chaque consultation de la collectivité des associés doit être précédée de la communication à chacun des associés des documents strictement nécessaires à son information.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes doit être préalablement informé des décisions et invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, dans les conditions définies par la loi.

A/ Décisions collectives des associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence collective des associés concerne les opérations suivantes :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et en affecter le résultat,
- nommer, renouveler et révoquer le Président, le (ou les)Directeur(s) Général(aux), ainsi que les commissaires aux comptes,

- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital ou de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- modifier les statuts,
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la Société,
- dissoudre la Société, et
- liquider la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, ou, au choix du Président si ce dernier est l'auteur de la convocation, par voie de consultation écrite, par acte sous seing privé ou par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision prise à l'unanimité aux termes du paragraphe B/ ci-dessous ainsi que pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

(a) En assemblée : le Président, ou en cas d'empêchement, décès ou démission du Président un associé, ou un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote, ou toute personne autorisée par la loi, notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés qu'ils sont convoqués en assemblée, sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée des associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un Président de séance.

(b) Par consultation écrite : Le Président notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés le texte des résolutions proposées à leur approbation. Les associés disposent pour voter d'un délai de sept (7) jours suivant réception de toutes les résolutions proposées. Le vote porte sur le texte des résolutions proposées et s'exprime pour chaque résolution par un « oui » ou par un « non ». Le texte des résolutions doit être retourné daté et signé au Président. L'associé n'ayant pas notifié au Président sa réponse dans les sept (7) jours suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les résolution(s) proposée(s).

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les cinq (5) jours de la réception de la notification effectuée par le Président et le texte des résolutions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par le Président aux associés dans la notification du texte des résolutions.

(c) Par acte sous seing privé, daté et signé par tous les associés de la Société : cet acte indique les documents et rapports soumis aux associés et les résolutions adoptées.

(d) Par conférence téléphonique ou visio-conférence : sur décision du Président, une décision collective peut être prise lors d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence. Les associés sont convoqués par le Président par tout moyen, y compris oralement, par courrier électronique ou par télécopie, trois (3) jours au moins avant la date de réunion. L'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion doivent être indiqués, ainsi que la manière dont les associés peuvent y prendre part.

Un associé ne peut être représenté que par un autre associé.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

B/ Majorité et quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, d'un acte sous seing privé ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du code de commerce et celles qui entraînent une augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité.

Dans le cas d'une assemblée générale ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

C/ Procès-verbaux

Toute décision des associés est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

Toute décision prise en assemblée, par conférence téléphonique ou par visio-conférence est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président. Le procès-verbal indique le mode de consultation retenu, la date de la consultation, les formalités de consultation effectuées, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et, en annexe, les réponses des associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés, approuve les comptes annuels, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, peut-être, par décision de la collectivité des associés, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

provoquer une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La Société comprenant au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux de Paris dans les conditions de droit commun.

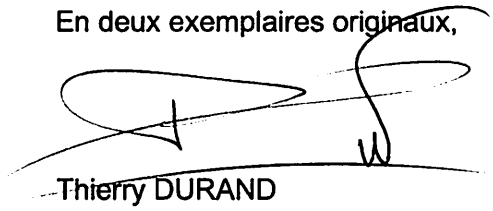
ARTICLE 26 – FORMALITES / PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au Président avec faculté de subdéléguer, à l'effet de réaliser les formalités relatives à la publication des présents statuts,.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Bailly le 31 mars 2023

En deux exemplaires originaux,



Thierry DURAND